

Bruxelles, le 19 juillet 2001

- Aux Membres des services d'Inspection de l'Enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements et aux Directions des écoles maternelles, primaires, fondamentales et secondaires, ordinaires et spéciales organisés par la Communauté française

Pour information :

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires officielles subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, primaires, fondamentales et secondaire, ordinaires et spéciales, libres subventionnées par la Communauté française
- Aux Membres des services d'Inspection de l'Enseignement fondamental subventionné par la Communauté française ;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française

OBJET : Circulaire relative à la photographie des élèves dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.

Le passage du photographe est une coutume ancrée profondément dans le rythme annuel de bon nombre d'écoles.

Il importe toutefois de préciser la réglementation à laquelle est soumise la photographie des élèves dans les établissements organisés par la Communauté française. Tel est l'objectif poursuivi par la présente circulaire.

Avant d'envisager ladite réglementation, certains principes auxquels il faut être scrupuleusement attentif doivent être rappelés. Il convient d'éviter que les familles se trouvent dans une situation telle qu'elles ne se sentent obligées d'acheter les photographies proposées. Toute forme de pression, même involontaire ou apparemment anodine, sera proscrite. On veillera également à ne pas entourer l'événement d'une telle publicité que les enfants dont les familles ne souhaitent pas ou ne peuvent pas acheter les photographies soient stigmatisés aux yeux de leurs condisciples.

Nous suggérons que chaque Conseil de participation concerné mette cette problématique à l'ordre du jour d'une séance précédant le passage du photographe. La réflexion pourrait notamment porter sur l'opportunité de poursuivre ou non cette pratique eu égard au coût engendré pour les familles.

Seuls sont admis à photographier dans ces établissements, les photographes professionnels qui sont munis d'une **carte d'identification** délivrée par le Service général des

Pour l'enseignement fondamental ordinaire, le numéro 59 a été attribué à cette circulaire

Affaires pédagogiques, de la recherche en Pédagogie et du Pilotage de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Cette carte, **d'une validité d'un an** à partir de son émission, est délivrée aux postulants qui fourniront les documents suivants :

1. un certificat récent de bonne conduite, vie et mœurs ;
2. un extrait du registre du commerce.

Les bénéficiaires sont autorisés à se rendre un demi-jour par an dans **une même école, ainsi que dans chacune de ses différentes implantations**, pour photographier des groupes d'élèves, des classes, des groupements sportifs et autres.

Les photos individuelles d'élèves sont autorisées à condition que les parents soient avertis préalablement, qu'ils en connaissent le prix et qu'aucune obligation d'achat ne leur soit imposée. Le nom et l'adresse du photographe ne doivent en aucune manière être communiqués aux élèves.

Les chefs d'établissement veilleront au respect des instructions qui précèdent et exigeront la carte d'identification à tout photographe se présentant à leur établissement.

Le détenteur de la carte ne peut faire allusion à la possession de celle-ci en dehors du milieu scolaire.

Le non-respect par les photographes des instructions qui précèdent, est passible entre autres mesures, du retrait de la carte leur donnant accès aux établissements d'enseignement de la Communauté française.

Les chefs d'établissement recevront annuellement par le Service chargé de délivrer la carte d'identification, une liste reprenant les références des photographes accrédités.

La présente circulaire qui abroge celle du 5 février 1998 portant les références AP/mtp/97-3966 relative au même objet, est applicable à la date de sa parution. Dans la mesure où ces activités se déroulent conformément aux prescriptions énoncées ci-dessus, elles ne vont pas à l'encontre du contenu de la circulaire ministérielle du 24 décembre 1996 relative aux opérations commerciales dans les écoles.

Le Ministre de l'Enfance,
chargé de L'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées
à l'ONE,

Le Ministre de l'Enseignement
secondaire et de l'Enseignement
spécial,

Jean-Marc Nollet

Pierre Hazette